



LA CCAS
MA SÉCURITÉ SOCIALE

ACCIDENT DU TRAVAIL : LA CCAS PERD LA TÊTE !

Le 27 février, l'ensemble des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration de la CCAS a quitté la séance.

LA DIRECTION DE LA CCAS SE RÉFÈRE À LA LOI PLUTÔT QU'À SON PROPRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR QUI LUI EST PLUS FAVORABLE POUR LES SALARIÉS !

EXPLICATION : Les dossiers d'accidents de travail sont traités par la CCAS en se référant à l'article L411-1 du code de sécurité sociale, or, notre régime spécial de protection sociale prévoit, dans l'article 77 du règlement intérieur de la CCAS que : « L'accident survenu à un agent, au temps et au lieu du travail, est présumé comme imputable au service. Cette présomption est simple : La preuve contraire peut donc être apportée par la Caisse ».

Notre régime spécial fait porter à la caisse la responsabilité de contester un accident du travail (AT), alors que la loi dit que c'est au salarié de démontrer qu'il s'agit bien d'un AT.

UNE SITUATION CONTRAIRE A UNE RECENTE DECISION DE JUSTICE :

La cour de cassation, dans un arrêt en date du 21 septembre 2017, a rappelé : « La prise en charge d'un accident du travail survenu à un agent de la RATP est régi par l'article 77 du règlement intérieur de la CCAS-RATP ; que le bienfondé de la prise en charge d'un sinistre par la CCAS de la RATP ne saurait dès lors reposer exclusivement sur l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale qui n'est pas applicable aux relations juridiques que l'organisme de sécurité sociale entretient avec un assuré ». ▶▶▶

En nous fondant sur l'arrêt de la Cour de cassation, nous avons demandé le retrait d'un dossier similaire sur lequel nous devons statuer en séance et de suspendre cette décision en attente d'un nouveau rendu de jugement en mars 2018... La direction de la CCAS s'y est opposée !

▶ LA DIRECTION DE LA CCAS PERD LA TÊTE ?

A ces questions de droit s'ajoutent des questions de fond portant sur les pratiques de la Caisse. Des pratiques que nous dénonçons depuis des années, consistant à demander à des salariés isolés d'établir des faits ou d'en faire la preuve en fournissant des témoignages, tout en sachant, par avance, qu'ils ne pourront répondre à cette demande...

La CCAS-RATP tente ainsi d'inverser la charge de la preuve... en contradiction avec l'article 77 de son propre règlement intérieur !

▶ QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ?

Dans un premier temps, exiger la reconnaissance de l'accident auprès de la caisse et invoquer, en cas de contestation, l'article 77 de son règlement intérieur. Si cela ne suffit pas, contacter les élus CGT du Conseil de Prévoyance afin qu'ils interviennent pour faire respecter le droit.

▶ **ET ENSUITE ?** La CGT-RATP, en lien avec les syndicats UNSA et SUD a interpellé la PDG de la RATP sur cette question. S'il le faut, nous irons de nouveau devant la justice pour faire respecter les droits des salariés !

La CGT-RATP, au travers ses élus et ses militants agit, chaque jour, à vos côtés et avec vous, pour faire respecter vos droits et en conquérir de nouveaux !



cgt.ratp@gmail.com



/cgtratp



www.cgt-ratp.fr